

Visa : DGLTEJO

وزارة الأمانة العامة لل
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع

VISA LEGISLATION

Loi n° 2021-020 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2021



L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

1.DISPOSITIONS DE NATURE GÉNÉRALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2021

Le budget de l'Etat de l'année 2021 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2.DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :--Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.

Article 3.1 : Les articles de loi 2019-018, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 39 sont abrogées.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 208 bis. Il est institué une Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur les propriétés bâties.

La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due par les contribuables soumis à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties, les locataires et les usufruitiers, même si ces derniers occupent un immeuble exonéré.

La Base de Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est la même base sur laquelle se calcule la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties(CFPB) telle que définie à l'article 162 du présent Code.

Le taux de Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de :

- 6% dans les communes de Nouakchott et de Nouadhibou;
- 4% dans les autres communes.

Les contribuables soumis à la TEOM sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la Taxe au plus tard le 31 mars de l'année aux services des impôts ou de la Commune sur un imprimé réglementaire offert par le service des impôts u de la commune.

Le défaut de déclaration et du paiement dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale égale à 10% de la Taxe.

Article 292 (nouveau): la taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant en Mauritanie.

Elle est fixée à :

- 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger ;
- 200 Ouguiya par enfant de moins de deux ans.



L'alinéa 2 de l'article 278 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 278 alinéa 2 (nouveau) :Le taux de la taxe est fixé à 16%.

Les Paragraphes 1 et 6 de l'alinéa 2 de l'article L.21 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.21 alinéa 2 § 1 (nouveau) : La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

1° l'identification précise du redevable qui délivre la facture :

Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

Le numéro d'identification fiscale ;

L'adresse géographique ou cadastrale ou à défaut, la ville du redevable ;

La boîte postale et le numéro de téléphone ;

Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

Les références du ou des compte(s) bancaire(s) ;

La signature et le cachet.



Article L.21 alinéa 2 § 6 (nouveau) :

6° l'identification du client :

Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

Le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ;

L'adresse géographique ou à défaut, la ville du client.

L'alinéa 1 de l'article L.63 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.63 alinéa 1 (nouveau) : Les prescriptions sont interrompues par l'envoi d'un avis de vérification ou de notification de redressement par des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou par tout acte interruptif de droit commun.

L'article L.85 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.85 (nouveau) : Le comptable de l'Administration fiscale compétent peut, sur autorisation du Directeur général des impôts, affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable les dégrèvements d'impôts, droits, taxes ou

pénalités constatés au bénéfice de celui-ci. Cette compensation n'est possible que si les créances sont liquides et exigibles.

L'alinéa 2 de l'article L.132 est modifié ainsi qu'il suit :

2) Si la mauvaise foi du contribuable est établie, ou en cas de non reversement des retenues et précomptes IS, IBAPP, IRF et Contribution foncière, le montant dû est majoré de 40%.

Article 3.2 : modification du tarif des douanes

Article 3.2.1 : l'article 3.2.3 de la Loi 2016.001 du 16 janvier 2016 portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2016 est modifié comme suit:

La fiscalité inscrite au tarif des douanes pour les produits suivants est comme suit :

- Congelés à bord, un taux de 3% de la valeur en douane.
- Congelés à terre, un taux de 1% de la valeur en douane.
- Farine et huile de poisson, un taux de 11% de la valeur en douane.

Le reste sans changement.

Article 3.2.2 : Le paragraphe 1 de l'Art.270 de la loi n°2017-35 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966, portant le code des douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée les hydrocarbures, les lubrifiants et les huiles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bateaux de pêche artisanale et des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Toutefois, les hydrocarbures, les lubrifiants et les huiles destinés à l'avitaillement des navires battant pavillon étrangers mais qui naviguent dans les mêmes conditions, sont soumis à un prélèvement à raison de 28 dollars US par tonne au profit trésor public à titre de recette douanière.

Le reste sans changement.

3. DISPOSITIONS DIVERSES



Article 4 :- Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Remboursement du crédit de TVA ». Ce compte est alimenté par une partie des recettes de TVA, recouvrées par les receveurs des impôts.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 5 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « **Appui institutionnel à la statistique** ». Ce compte est alimenté conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi 2007-003 du 15 janvier 2007.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté.

Article 6 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale pour le **développement et le renforcement des structures de passation de marchés**. Ce compte est alimenté à hauteur de 0,5% des montants des marchés publics.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté.

Article 7 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé : **Fonds pour la Promotion du Développement de l'Élevage** destiné au financement des activités de valorisation et de développement de l'élevage en Mauritanie.

Article 8 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à l'**appui au secteur des hydrocarbures**.

Les modalités de gestion ainsi que les catégories de dépenses et de recettes autorisées sur ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

Article 9 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à l'**appui au secteur de l'électricité**.

Les modalités de gestion ainsi que les catégories de dépenses et de recettes autorisées sur ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

Article 10 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à la **formation du personnel du ministère chargé des hydrocarbures**.

Les modalités de gestion ainsi que les catégories de dépenses et de recettes autorisées sur ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

Article 11 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale ZAED pour l'amélioration de l'accès aux services de base et le soutien aux activités productives en milieu rural.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

Article 12 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale pour le suivi environnemental des activités pétrolières et gazières exercées par la commission environnementale.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

Article 13 : - Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale dédié aux Fonds d'Accès Universel aux Services. Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 14 : --récapitulatif des ressources

Pour l'année 2021, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à soixante-dix milliards (70 000 000 000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFI 2021	LFR 2021	VARIATION	
			MRU	%
RECETTES FISCALES	42 100 000 000	43 263 711 855	1 163 711 855	2,76
RECETTES NON FISCALES	14 730 993 000	17 317 888 413	2 586 895 413	17,56
RECETTES EN CAPITAL	323 289 000	1 983 289 000	1 660 000 000	513,47
AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS	3 945 718 000	2 494 130 124	-1 451 587 876	-36,79
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	2 000 000 000	4 940 980 608	2 940 980 608	147,05
TOTAL RESSOURCES BUDGETAIRES	63 100 000 000	70 000 000 000	6 900 000 000	10,94
--- Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire	6 900 000 000	10 000 000 000	3 100 000 000	44,93
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	70 000 000 000	80 000 000 000	10 000 000 000	14,29

Article 15 :---récapitulatif des charges

Pour l'année 2021, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme à quatre-vingt milliards (80 000 000 000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFI 2021	LFR 2021	VARIATION	
			MRU	%
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	40 500 000 000	44 023 013 794	3 523 013 794	8,70
Dette Publique (Intérêts)	3 000 000 000	2 548 510 000	-451 490 000	-15,05
Dépenses d'Investissement	24 500 000 000	28 487 495 598	3 987 495 598	16,28
Comptes d'affectation spéciale	2 000 000 000	4 940 980 608	2 940 980 608	147,05
TOTAL GENERAL DES CHARGES	70 000 000 000	80 000 000 000	10 000 000 000	14,29

Article 16 : --- équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges et le financement du budget de l'Etat pour 2021 s'établit ainsi (en MRU) :

Article 16.a : --- équilibre budgétaire

LIBELLE	LFI 2021	LFR 2021	Var.	%
Total général des ressources	63,100,000,000	70,000,000,000	6,900,000,000	11%
Recettes totales du budget général	60,776,711,222	65,059,019,392	4,282,308,170	7%
Recettes fiscales	42,100,000,000	43,263,711,855	1,163,711,855	3%
Recettes non fiscales	14,407,704,222	17,317,888,413	2,910,184,191	20%
Recettes de la pêche	8,438,651,997	8,438,651,997	0	0%
Recettes minières	1,485,000,000	1,860,505,422	375,505,422	25%
Dividendes et redevances des Epa	4,155,911,000	6,661,743,862	2,505,832,862	60%
Dette rétrocédée et recouvrements	328,141,225	356,987,132	28,845,907	9%
Recettes en capital	323,289,000	1,983,289,000	1,660,000,000	513%
Dons	3,945,718,000	2,494,130,124	-1,451,587,876	-37%
Projets	0	1,384,130,124	1,384,130,124	
Aide budgétaire	3,945,718,000	1,110,000,000	-2,835,718,000	-72%
Recettes des Comptes spéciaux	2,000,000,000	4,940,980,608	2,940,980,608	147%
Total général des charges	70,000,000,000	80,000,000,000	10,000,000,000	14%
Total des Dépenses du budget général	68,000,000,000	75,059,019,392	7,059,019,392	10%
Dépenses courantes	40,500,000,000	44,023,013,794	3,523,013,794	9%
Salaires et traitements	19,000,000,000	19,292,542,703	292,542,703	2%
Biens et services	9,000,000,000	11,812,899,427	2,812,899,427	31%
Transferts courants	10,400,000,000	10,950,958,259	550,958,259	5%
Intérêts sur la dette publique	3,000,000,000	2,548,510,000	-451,490,000	-15%
Extérieurs	1,910,000,000	1,560,000,000	-350,000,000	-18%
Intérieurs	1,090,000,000	988,510,000	-101,490,000	-9%
Réserves communes	2,100,000,000	1,966,613,405	-133,386,595	-6%
Dépenses d'équipement et prêts nets	24,500,000,000	28,487,495,598	3,987,495,598	16%
Investissement financés par extérieur	4,500,000,000	4,500,000,000	0	0%
Investissement financés par intérieur	20,000,000,000	23,987,495,598	3,987,495,598	20%
Dépenses des comptes spéciaux	2,000,000,000	4,940,980,608	2,940,980,608	147%
Excédents / Besoins de financement (+,-)	-6,900,000,000	-10,000,000,000	-3,100,000,000	45%

Article 16.b : --- tableau de financement

FINANCEMENT	LF 2021	LFR 2021	VARIATION
Financement global	6 900 000 000,00	10 000 000 000,00	3 100 000 000,00
Financements intérieurs	6 900 000 000,00	3 830 000 000,00	(3 070 000 000,00)
Compte courant	6 900 000 000,00	3 230 000 000,00	(3 670 000 000,00)
Financement bancaire	-	600 000 000,00	600 000 000,00
BT-Bancaires	-	-	-
Obligations Cautionnées	-	600 000 000,00	600 000 000,00
Financement non bancaire	-	-	-
BT-Non-bancaires	-	-	-
Encaisses et autres	-	-	-
Financements extérieurs	-	6 170 000 000,00	6 170 000 000,00
Compte pétrolier net	-	-	-
Recettes hydrocarbures	-	-	-
Retraits FNRH	-	-	-
Emprunts extérieurs net	-	6 170 000 000,00	6 170 000 000,00
Amortissement de la dette	(4 500 000 000,00)	(5 500 000 000,00)	(1 000 000 000,00)
Emprunts nouveaux	4 500 000 000,00	4 500 000 000,00	-
Prêt budgétaire FMI	-	7 170 000 000,00	7 170 000 000,00

Article 17: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

29 OCT 2021

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI



وزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
كشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Le Premier Ministre,

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

